Centre fédéral Migration

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
22 novembre 2019

De la force d'action pour les victimes, le rapport 2019 de Myria sur la traite et le trafic des êtres humains

Centre fédéral Migration et rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, Myria est chargé de stimuler et de suivre la politique de lutte contre la traite mais aussi contre le trafic des êtres humains. Il publie aujourd'hui son rapport annuel public et indépendant. Il y analyse l'évolution et les résultats de la lutte contre ces deux phénomènes. Destiné au Gouvernement et au Parlement, ce rapport donne une impulsion et offre un soutien aux acteurs de terrain. Titré *De la force d'action pour les victimes*, il se focalise en 2019 sur l'information aux victimes de traite des êtres humains et l'aide juridique.

Au début des années 1990, le Belgique figurait comme une pionnière dans la lutte contre la traite des êtres humains. Presque trente ans plus tard, Myria constate que la lutte contre la traite des êtres humains ne s'impose plus, en pratique, à l'agenda politique. Les victimes en pâtissent. Sur le terrain, d'importantes difficultés subsistent concernant la détection, l'information et la protection des victimes.

La justice pour les victimes est loin d'être gagnée. Avec son rapport annuel, Myria veut contribuer à leur force d'action et formule des recommandations concrètes à l'attention des autorités publiques.

Refaire de la lutte contre la traite une priorité en allouant les moyens nécessaires

Une attention spécifique doit être consacrée aux victimes. Pour ce faire, les services de police et d'inspection ainsi que la magistrature ont besoin de **moyens humains et matériels adéquats**, aujourd'hui déficitaires. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes luttent également en vain depuis des années pour obtenir des financements structurels. La Belgique sera évaluée en 2021 par le Conseil de l'Europe sur l'accès à la justice et les mesures de réparation effectives des victimes.

Informer adéquatement les victimes de traite

Les victimes bénéficient de droits spécifiques, dont celui d'être informées dans un langage simple et accessible des mesures d'aide et d'assistance. Cette obligation s'impose aux services de première ligne dont la police et les services d'inspection. Ces derniers constituent des acteurs clés pour les détecter et leur proposer l'assistance d'un centre d'accueil spécialisé. **L'information initiale est donc cruciale.**
Dans la pratique, la détection et l'information des victimes lors de contrôles s'avèrent, dans certains cas, fructueuses mais dans de nombreux autres cas très problématiques. Lorsqu'une victime de traite n'est pas détectée, elle court le risque, lorsqu'elle est ressortissante d'un pays tiers, d'être placée en centre fermé en vue d'un rapatriement. Myria recommande que les **efforts de formation des services en contact avec des victimes** potentielles soient dès lors poursuivis et intensifiés.

Offrir rapidement aux victimes de traite l'assistance d'un avocat

La désignation rapide d'un avocat permet aux victimes d'être représentées adéquatement lors de la procédure et de mieux défendre leurs intérêts (classement sans suite du dossier, demande de confrontation par l'avocat de l'auteur ou encore si elle souhaitent rentrer dans leur pays d'origine

rapidement). Les victimes décideront aussi en connaissance de cause de se constituer ou non **partie civile** pour demander accès au dossier et, le cas échéant, des devoirs complémentaires.

Par ailleurs, elles devraient bénéficier d'une **assistance juridique gratuite jusqu'à la fin de la procédure pénale**. Comme d'autres catégories de justiciables, elles sont vulnérables. Myria recommande dès lors d'adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2003 sur l'aide juridique de deuxième ligne afin de permettre aux victimes de traite dont le statut a été reconnu de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne jusqu'à l'issue de la procédure pénale. Les enquêtes en matière de traite des êtres humains prennent du temps. Il arrive en effet qu'un dossier ne soit clôturé qu'après plusieurs années. Dans de tels cas, il est probable que la victime ait trouvé un travail et qu'elle ne satisfasse plus aux conditions de l'aide juridique pour bénéficier d'un avocat pro deo.

Assurer une indemnisation effective des victimes

Les victimes de la traite qui souhaitent obtenir réparation doivent se constituer **partie civile** afin de réclamer des **dommages et intérêts**. Une condamnation assortie d'une indemnisation peut renforcer la **confiance des victimes dans le système judiciaire** et réduire le risque d'être à nouveau victime de traite. L'analyse de la jurisprudence montre qu'une indemnisation parfois considérable est accordée aux victimes. Toutefois, les **obstacles à l'obtention effective** de celle-ci sont nombreux. Ainsi, le paiement effectif des dommages et intérêts accordés dépendra de la solvabilité de l'auteur de l'infraction. Myria encourage dès lors l'attribution des sommes confisquées à la partie civile afin de l'indemniser.

Par ailleurs, pour être éligible à une aide de la Commission financière d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les victimes de traite doivent, entre autres conditions, avoir été victime d'un acte intentionnel de violence et *« en subir un préjudice physique ou psychologique grave ».* Les victimes de traite aux fins d'exploitation économique subissent une forme insidieuse de violence, qui n'est pas en tant que telle assimilable à un acte intentionnel de violence, tel qu'interprété par la Commission. Myria incite dès lors la Commission de faire preuve d'une certaine **ouverture dans l'interprétation de la notion « d'acte intentionnel de violence »** pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation économique, voire d'envisager une modification législative afin que toutes les victimes de la traite puissent obtenir une aide du Fonds, peu importe la forme d'exploitation subie.

Saisir et confisquer les avoirs criminels en vue d'indemniser effectivement les victimes

Bien souvent, dès qu'ils soupçonnent qu'une enquête est en cours, les trafiquants cachent, déplacent leurs biens ou encore laissent leur entreprise tomber en faillite rendant une indemnisation effective des victimes rarement possible. Il est dès lors indispensable de saisir, dès le départ, le patrimoine criminel des suspects en menant une enquête financière poussée. Ce n'est que de cette façon que le tribunal pourra, lors du jugement, attribuer aux victimes constituées partie civile l'argent confisqué à titre d'indemnisation.

Informations :
Sophie Coppens, presse & communication • sophie.coppens@myria.be • 0497/42.66.63